

Conseil économique et social

Distr. générale 17 janvier 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante et onzième session Genève, 31 mars-3 avril 2014 Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire Amendements collectifs – Règlements n^{os} 53 et 74

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements nos 53 et 74

Communication de l'expert de l'Italie*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Italie, vise à supprimer tous les renvois obsolètes aux Règlements n^{os} 53 et 74 pour éviter les confusions et les risques d'application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43 et sur les observations formulées par certains experts lors de la soixante-dixième session. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

GE.14-20282 (F) 070314 100314





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Proposition d'amendements au Règlement nº 53

Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2, modifier comme suit:

- «6.1.1 Nombre:
- 6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o-1;
- d) Le Règlement n^θ 8;
- e) Le Règlement n^e 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n^o 72;
- h) Le Règlement n° 98.
- 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o-1;
- d) Le Règlement n^o 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n^o 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

h) La classe C du Règlement n° 113.».

Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2, modifier comme suit:

- «6.2.1 Nombre:
- 6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o 1;
- d) Le Règlement n^θ 8;
- e) Le Règlement n° 20;

2 GE.14-20282

- f) Le Règlement n⁶ 57;
- g) Le Règlement n^o 72;
- h) Le Règlement n° 98.
- 6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o 1;
- (d) Le Règlement n^o 8;
- (e) Le Règlement n^o 20;
- (f) Le Règlement n^o 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

h) La classe C du projet de Règlement n° 113.».

B. Proposition d'amendements au Règlement nº 74

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113;
- b) La classe A du Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n^o-1;
- d) Le Règlement n^o 57;
- e) Le Règlement n⁶ 72;
- f) Le Règlement n^θ-76.».

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit:

«6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113;
- b) La classe A du Règlement nº 112;
- c) Le Règlement n^o 1;
- d) Le Règlement n^o 56;
- e) Le Règlement n^ο 57;
- f) Le Règlement n^o 72;
- g) Le Règlement n^o 76;
- h) Le Règlement n⁶ 82.».

GE.14-20282 3

II. Justification

- 1. À la soixante-neuvième session du GRE, au titre du point 5 f) de l'ordre du jour, une proposition visant à «geler» les Règlements n^{os} 5 et 31 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5) a été approuvée.
- 2. L'Italie a donc présenté un document informel supprimant les renvois au Règlement $n^{\rm o}$ 31 qui figurent actuellement dans les paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 du Règlement $n^{\rm o}$ 48.
- 3. L'expert des Pays-Bas a suggéré de voir si des renvois similaires à des règlements «gelés» figuraient dans d'autres règlements sur l'installation (à savoir les Règlements nos 53, 74 et 86).
- 4. Dans les deux premiers Règlements, il n'y avait pas de renvois aux Règlements n^{os} 5 et 31 (objet de la proposition du GTB), mais des renvois aux Règlements n^{os} 1, 8, 20, 56, 57, 72, 76 et 82 qui étaient déjà tous «gelés» et remplacés par les Règlements n^{os} 112 et 113.
- 5. Dans le Règlement nº 86, on ne trouvait aucun renvoi à d'autres règlements qui devrait être supprimé.
- 6. Dans le présent document, l'Italie propose de supprimer aussi tous les renvois obsolètes énumérés plus haut pour éviter les confusions et les risques d'application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois.
- 7. À la soixante-dixième session du GRE, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43 proposant les modifications indiquées ci-dessus a été examiné et approuvé en principe. Cependant, l'Autriche et l'Allemagne ont fait des observations et demandé des modifications d'ordre rédactionnel:
- a) L'Autriche a demandé que le texte de la proposition soit actualisé en utilisant les versions les plus récentes des Règlements nos 53 et 74;
- b) L'Allemagne a suggéré de supprimer les renvois aux projecteurs de la classe B, qu'elle considérait comme tout aussi inutiles. Finalement, à la demande de l'IMMA, ces renvois sont conservés dans le texte. D'autre part, l'Allemagne a suggéré de ne pas supprimer les renvois aux Règlements nos 8 et 20, qui étaient probablement toujours appliqués par certains fabricants. Après vérification, l'IMMA a confirmé que ces renvois pouvaient être supprimés.
- 8. Le présent document est une version actualisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43, établie sur la base des observations mentionnées ci-dessus.

4 GE.14-20282